

CONVENTION DE PARTENARIAT

Avenant n°1

Mesures compensatoires zones humides

Elargissement autoroute A61 - Section de Lézignan (Aude)

ENTRE

La Société **Autoroutes du Sud de la France**, Société Anonyme au capital de 29.343.640,56 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 572 139 996, dont le Siège Social est à NANTERRE (92000) au 1973, boulevard de la Défense, représentée par son Directeur d'Opérations, Monsieur François DAVID, domicilié à Lieu-dit Borde Blanche - CS 00017 - 31290 Villefranche-de-Lauragais,

Ci-dessous désignée par **ASF**,

ET

Le **Syndicat du Bassin Versant Orbieu-Jourres**, représenté par son Président, Monsieur André HERNANDEZ, domicilié 13 rue du Moulin à Vent – 11 200 THEZAN DES CORBIERES,

Ci-dessous désigné par le **SBVOJ**,

ET

Le **Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières**, représenté par son Président, Eric MENASSI, domicilié avenue Claude Bernard - 11000 CARCASSONNE,

Ci-dessous désigné par le **SMMAR**.

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT.

L'**étude d'impact** réalisée dans le cadre du projet d'élargissement de l'autoroute A61, dans la section comprise entre l'échangeur n°25 à Lézignan-Corbières (PK 357) et la bifurcation avec l'autoroute A9 à Narbonne (PK 377,5), par application du principe « éviter-réduire-compenser » conformément aux dispositions du code de l'environnement, a mis en évidence la **destruction de 3.457 m² de zones humides**.

Ces destructions étaient liées, d'une part à la création de deux bassins de protection de la ressource en eau (sites de l'Orbieu et de l'Aussou) et, d'autre part, à la plantation d'une haie « chiroptères » (site de l'Aussière). Ces deux réalisations n'ont pas pu être construites hors de ces zones sensibles compte tenu notamment de la topographie des lieux et d'un enjeu espèce protégée (chiroptères en l'occurrence).

La réglementation (art R. 122-14 du code de l'environnement) oblige à compenser ces impacts résiduels, en se référant aux exigences de la disposition 6B-04 du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, stipulant que **la compensation doit viser une valeur guide de 200% de la surface perdue, soit 6.914 m²**.

Par arrêté inter-préfectoral n°DDTM-SEMA-2018-0058 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (*voir Annexe 1 – Arrêté IOTA – p.21 – Article 16-16.3. Zones humides – B) Section de Lézignan – II-Mesures de compensation*), **ASF** est tenu de réaliser la mesure de compensation des zones humides impactées.

ASF s'est donc rapproché de l'opérateur spécialisé qu'est le **SMMAR**, d'une part, pour la recherche d'un site à enjeu éligible aux mesures compensatoires après concertation avec le **SBVOJ** et, d'autre part, pour la réalisation de travaux de reconstitution de la ripisylve au niveau de l'Orbieu, sur la commune de Fabrezan, la gestion et le suivi ultérieurs durant les 10 premières années du site ainsi restauré.

La mesure de compensation consiste essentiellement en des travaux de semis et plantations visant à recréer la ripisylve de l'Orbieu, sur la commune de Fabrezan, dans le respect du principe d'équivalence écologique, à partir de plançons, jeunes plants et baliveaux d'essences locales adaptées à ce type d'habitat : aulne glutineux, peuplier blanc et noir, saules (espèces présentes sur le site), frênes communs et oxyphylle ; la surface de plantation devant atteindre *a minima* 3.500 m², conformément à la règle du SDAGE qui oblige l'équivalence écologique sur une surface minimale dite-« surface plancher » de 100% de la surface détruite.

En outre, des travaux autres que des semis et plantations, favorables à la restauration de la ripisylve dégradée et à son bon fonctionnement (confortement de berges par techniques végétales, travaux au sein du lit, recépage,... soit des travaux sans terrassements lourds, ni techniques utilisant des matériaux inertes), sont prévus dans le cadre de la dite-compensation, en cas de surface de plantation insuffisante pour atteindre la valeur plancher de 3.500 m², conformément à la règle du SDAGE pour les 100% de surface à compenser restante.

ASF, en tant que maître d'ouvrage de l'élargissement de l'A61, s'est engagé, au travers de la convention de partenariat conclue entre **ASF**, le **SBVOJ** et le **SMMAR**, le 21 décembre 2017 (*voir annexe 2*), à participer financièrement à hauteur de 50.000 € au projet de restauration du bon fonctionnement de l'Orbieu et des zones humides associées (opération « gestion de la mobilité sur l'Orbieu à Fabrezan »), réalisé sous maîtrise d'ouvrage du **SBVOJ** et sous conduite d'opération du **SMMAR**.

Le projet de grande ampleur porté par le **SBVOJ** était lui-même soumis à autorisation environnementale. Il ne pouvait pas être réalisé dans un délai compatible avec le délai initial porté dans l'autorisation environnementale unique – à savoir 5 ans, soit le 3 octobre 2023 - (voir *Annexe 1 – Arrêté IOTA – p.13 - Article 7 – Caractère de l'autorisation – Durée de l'autorisation*).

ASF a obtenu la prorogation de la dite-autorisation environnementale pour une durée de 3 années supplémentaires pour permettre la bonne réalisation de la mesure de compensation zones humides (voir *Annexe 3 – Arrêté inter-préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0112 du 27 juillet 2023*).

Le **SMMAR**, en concertation avec le **SBVOJ**, a proposé, en accord avec la DDTM 11 (voir *Annexe 4 – CCTP reconstitution ripisylve*), sur différentes zones, le long de l'Orbieu, sur la commune de Fabrezan, un ensemble de travaux de génie écologique permettant ainsi aux **ASF** de répondre à cette obligation environnementale de compensation, sur une ampleur de projet ne nécessitant pas, pour le maître d'ouvrage des travaux, le **SBVOJ**, d'autorisation environnementale préalable spécifique.

Par ailleurs, l'arrêté inter-préfectoral précité (voir *Annexe 1 – Arrêté IOTA – p.22 - Article 16-16.3. Zones humides – B) Section de Lézignan – III-Mesures de suivi*), **ASF** doit, après réalisation de la mesure de compensation, en partenariat avec le **SBVOJ** et le **SMMAR** :

- suivre et entretenir la ripisylve reconstituée,
- mettre en place un plan de gestion et un suivi écologique sur une durée de 10 ans.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT AVENANT

La présente convention a pour objet de :

- Entériner les zones de compensation zones humides qui ont fait l'objet de travaux, sous maîtrise d'ouvrage du **SBVOJ**, conduite d'opération du **SMMAR** et financement **d'ASF**,
- Préciser la nature de travaux réalisés (voir *Annexe 4 – CCTP reconstitution ripisylve*), tels que validés préalablement par la DDTM 11 le 21 septembre 2023 (voir *Annexe 5 – Validation DDTM*), sur la période allant du 15 janvier 2024 au 15 février 2024 (voir *Annexe 6 – Ordre de Service Travaux*) et réceptionnés le 14 mars 2024 (voir *Annexe 7 – CR des travaux*),
- Mettre en place un plan de gestion et de suivi écologique pour une durée de 10 ans, à savoir jusqu'au 15 février 2034.

ARTICLE 2 – NATURE DE L'INTERVENTION ET LOCALISATION DES ZONES DE COMPENSATION

2.1. Nature de l'intervention

Le projet, porté en maîtrise d'ouvrage par le **SBVOJ**, vise à restaurer un bon fonctionnement de l'Orbieu et des zones humides associées.

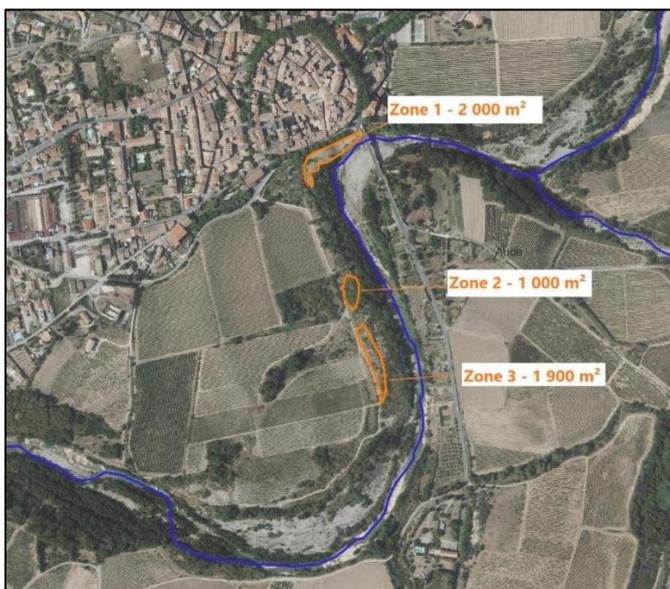
Cette mesure de compensation zones humides visait prioritairement la réalisation de travaux de semis et plantations en vue de reconstituer les ripisylves du cours d'eau; la surface de plantation devant atteindre *a minima* 3.500 m², conformément à la règle du SDAGE qui oblige l'équivalence écologique sur une surface minimale de 100% de la surface détruite.

Des travaux autres que des semis et plantations, favorables à la restauration de la ripisylve dégradée et à son bon fonctionnement (confortement de berges par techniques végétales, travaux au sein du lit, recépage,... soit des travaux sans terrassements lourds, ni techniques utilisant des matériaux inertes), étaient prévus dans le cadre de la présente convention, en cas de surface de plantation insuffisante pour atteindre la valeur plancher de 3.500 m², conformément à la règle du SDAGE pour les 100% de surface de compensation restante.

Le **SMMAR** a apporté son expertise en matière de restauration et de gestion du cours d'eau. Il a assuré l'assistance à maîtrise d'ouvrage du **SBVOJ**, maître d'ouvrage de l'opération; le **SBVOJ** assurant ainsi la maîtrise d'ouvrage des travaux de compensation dus par **ASF**, y compris les démarches réglementaires relatives aux travaux de compensation notamment vis-à-vis de la DDTM11.

2.2. Zones d'intervention

Tel qu'il ressort de l'annexe 4 (voir *CCTP Travaux reconstitution ripisylve*), 3 secteurs d'intervention ont été privilégiés et figurent sur la carte ci-après; les travaux effectués étant contrôlés en termes de superficie, par nature de travaux dans le tableau de synthèse ci-après.



Cartographie des 3 zones de reconstitution de ripisylve

Tableau de synthèse – Superficies des compensations

Secteur	Travaux de restauration de ripisylve
1	2000 m ²
2	1000 m ²
3	1900 m ²
Total	4900 m²

2.3. Principes d'intervention

Les travaux de plantations réalisés visent à recréer une ripisylve, dans le respect du principe de l'équivalence écologique, à partir de plançons, jeunes plants et baliveaux d'essences locales adaptées à ce type d'habitat : aulne glutineux, peupliers blanc et noir, saules (espèces présentes sur le site), frênes communs et oxyphylle.

Ces travaux comprenaient la fourniture de plants et boutures, manchons, piquets et mulch, le cas échéant, après un traitement des plantes invasives notamment sur les zones avec de la canne de Provence ou sur les zones d'ailante. Les essences retenues correspondaient :

- au CORINE Biotopes 44.6 forêts méditerranéennes de peupliers, d'ormes et de frênes,
- aux essences présentes sur le secteur,
- à la fiche habitat Natura 2000 92AO (*Voir Annexe 8 – Fiche Natura 2000*).

La liste des espèces plantées est la suivante :

- frêne oxyphylle (*Fraxinus angustifolia*),
- aulne glutineux (*Alnus glutinosa*),
- peuplier blanc (*Populus alba*),
- peuplier noir (*Populus nigra*),
- saule blanc (*Salix alba*),
- saule pourpre (*Salix purpurea*),
- orme champêtre (*Ulmus minor*).

Les autres travaux de restauration consistaient en :

- Des travaux d'évacuation de gravats empêchant l'implantation de la ripisylve.
- Des opérations de criblage et évacuation des rhizomes de Canne de Provence.

ARTICLE 3 – PLAN DE GESTION

La prestation de reconstitution de la ripisylve, réalisée par le **SBVOJ** et conduite par le **SMMAR**, sur financement d'**ASF** durant la phase travaux, implique par la suite une période d'entretien durant les premières années – à savoir du 15 février 2024 au 15 février 2027.

Ces prestations d'entretien comprendront notamment :

- l'arrosage exceptionnel des plants en cas de risque de mortalité pendant les périodes sèches,
- le remplacement des individus morts,
- le fauchage,
- le traitement des invasives qui auraient repris sur les secteurs localisés,
- la protection des nouvelles essences adaptées arrivées naturellement,
- la réparation des protections abîmées...

Ces prestations d'entretien sont assurées sous maîtrise d'ouvrage du **SBVOJ**, conduite d'opération du **SMMAR** et sur financement intégral d'**ASF**.

ARTICLE 4 – SUIVI ECOLOGIQUE

Un **suivi écologique** est mis en place permettant de s'assurer du bon fonctionnement de la mesure de compensation et son évolution au cours des **10 années** suivant sa mise en œuvre effective, soit sur la période courant du 15 février 2024 au 15 février 2034.

4.1. Protocole de suivi écologique

Ce suivi écologique fait l'objet d'**indicateurs de suivi**. Ces indicateurs sont décrits lors de l'**établissement du protocole de suivi** écologique et permettent de suivre les différents points qui ont servi à évaluer l'état de conservation des surfaces des zones humides détruites, permettant de déterminer l'état de conservation des sites objets de la mesure de compensation :

- la structure du milieu, avec représentation des différentes classes d'âge des espèces végétales présentes sur chaque zone de compensation (sujets jeunes, matures ou sénescents) et représentation de leur état (bon état, état moyen ou mauvais état),
- le niveau de biodiversité, avec observation de l'évolution des espèces exotiques et/ou invasives, des semis et des plantations de compensation et de des nouvelles essences adaptées arrivées naturellement,
- la colonisation par des espèces exotiques envahissantes du fait de la régulation des ces espèces exotiques et/ou invasives par l'entretien, notamment les 3 premières années de suivi, puis naturellement par la suite une fois le milieu régénéré (bon état si absence de plantes exotiques et/ou invasives, état moyen ou mauvais état),
- le niveau de perturbation par la plantation d'autres essences, le piétinement éventuel, l'assèchement ou les coupes sauvages éventuelles.

La combinaison de ces différents indicateurs de suivi doit permettre d'évaluer l'état global de conservation de la zone de compensation. L'objectif ultime de cette mesure de compensation, mais après plusieurs décennies, étant de créer un ripisylve constituant un véritable écosystème typique et capable de s'autoréguler face aux perturbations et d'assurer ainsi pleinement les différents rôles qu'une ripisylve est censé jouer, en termes de régulation de température, de dépollution des eaux, de protection des berges, d'habitats ou de corridor pour de nombreuses espèces, que ce soit à l'échelle locale ou à l'échelle du bassin versant de l'Orbieu.

4.2. Rapport annuel de suivi écologique

Ce suivi fait l'objet d'un **rapport annuel** formalisant le résultat du suivi de la fonctionnalité et de l'état de conservation de la mesure compensatoire ; rapport établi à la suite de chaque visite de site réalisée annuellement, en fin de printemps – début d'été plus favorable pour l'observation des espèces végétales, notamment après les opérations d'entretien annuel durant les premières années.

Ce rapport annuel permet de vérifier la bonne mise en œuvre de la mesure de compensation. Il est établi sous maîtrise d'ouvrage du **SBVOJ**, conduite d'opération du **SMMAR** et sur financement intégral d'**ASF**.

Ce rapport sera présenté par **ASF**, assisté du **SMMAR**, lors de la **réunion annuelle du comité de suivi** – programmée en début d'année - prévue à l'arrêté IOTA (voir Annexe 1 – Arrêté IOTA – p.31 - Article 18 – Conditions de dérogation – B) Section de Lézignan – IV – Mesures de suivi et d'accompagnement – Mesure de suivi 6 – Création d'un comité de suivi).

Ce suivi a pour but d'alerter **ASF** et l'autorité environnementale en cas de dysfonctionnement éventuel ou de non-atteinte des objectifs et de proposer, le cas échéant, les mesures correctives nécessaires.

ARTICLE 5 – CALENDRIER DE GESTION ET DE SUIVI ULTERIEURS

Attendu que les travaux correspondant à la réalisation de la mesure de compensation sont achevés depuis le 15 février 2024, le calendrier de gestion et de suivi ultérieur peut se synthétiser comme figuré dans le tableau ci-après.

Période	Gestion	Suivi
3 premières années* du 15 février 2024 au 15 février 2027	X	X
7 années suivantes du 15 février 2027 au 15 février 2034		X

**La première année de suivi, il est prévu la rédaction et remise du plan de gestion et du protocole de suivi écologique.*

ARTICLE 6 – MONTANT DU FINANCEMENT ASF – MODALITES DE PAIEMENT

Le montant annuel est contractualisé pour les 3 prochaines années et couvre la période courant du 15 février 2024 au 15 février 2027.

Ce montant couvre les dépenses engagées, mandatées et payées, auprès du (ou des) prestataire(s) de son choix, par le **SBVOJ**.

La certification des sommes dues est attestée par le **SMMAR** ; cette certification valant contrôle de la réalité et de la qualité des prestations réalisées, en termes de gestion comme en termes de suivi écologique.

Les sommes dues par **ASF** sont présentées sous forme de forfait annuel, hors taxe, et font l'objet de l'établissement d'un titre de recette émis par le **SBVOJ** et certifié par le **SMMAR**.

Le montant du forfait annuel, pour chacune des 3 premières années de gestion et de suivi (incluant la prestation d'établissement du protocole et de suivi de ce protocole), s'établit la somme de 10 000 €HT (en toutes lettres dix mille euros HT proposition concertée entre le SBVOJ et SMMAR et précisé par le SMMAR à ASF).

Les sommes dues par **ASF** seront libérées à la suite de la présentation du rapport annuel de suivi lors du comité annuel.

En concertation avec le **SBVOJ**, le **SMMAR** communique l'estimation du coût annuel forfaitaire en termes de suivi ultérieur couvrant la période suivant du 15 février 2027 au 15 février 2034.

Ce second montant annuel forfaitaire devrait s'établir à la somme, hors taxe, de 8000 € (en toutes lettres huit mille euros). Compte tenu de l'incertitude relative aux conditions économiques de réalisation des prestations à venir ou à la persistance de l'acteur économique réalisant les prestations de suivi ultérieur, et dans l'éventuelle nécessité de recourir à des mesures correctives décidées par le comité de suivi, ces modalités de financement et de paiement seront entérinées par un avenant venant compléter la convention de partenariat initiale.

ARTICLE 7 - RESOLUTION DES LITIGES

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs différends.

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de la présente convention sont de la compétence du tribunal de l'ordre administratif territorialement compétent.

ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile aux adresses sus indiquées. Tout changement de domicile sera notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Sans objet:

Fait à Carcassonne, le

Pour le **SBVOJ**,

Pour le **SMMAR**,

Pour **ASF**,

Le Président,

Le Président,

Le Direction Opérationnel A61,

André HERNANDEZ

Eric MENASSI

François DAVID